



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Claveyson (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3546

**Avis conforme délibéré le 26 septembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 septembre 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3546, présentée le 30 juillet 2024 par la commune de Claveyson (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 août 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 10 septembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Claveyson (département de la Drôme) compte 904 habitants en 2021 sur une superficie de 16,13 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté de communes Porte de DrômArdèche et qu'elle comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.



**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU<sup>2</sup> de Claveyson a pour objet :

- la suppression de trois emplacements réservés (ER) :
  - ER6 sur 535 m<sup>2</sup> pour la création d'une liaison piétonne le long de la route de la Galaure ;
  - ER7 sur 250 m<sup>2</sup> pour la création d'une connexion piétonne entre Montvalprés et le centre bourg via l'impasse des Rives de Bion ;
  - ER9 sur 2 226 m<sup>2</sup> pour l'aménagement de l'accès de la route de la Madone de Saint-Andéol et de ses abords ;
- l'ajout de deux ER :
  - ER11 pour l'aménagement d'une voie piétonne donnant accès au passage piétonnier en cours de réalisation entre la mairie et la salle des associations en zone U pour une surface de 66 m<sup>2</sup> ;
  - ER12 pour la création d'une bande piétonnière en zone A pour sécuriser les trajets ;
- la mise en place d'un Stecal (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) « Atl » en zone agricole sur 4 700 m<sup>2</sup>, au sein duquel sont autorisés :
  - le changement de destination en faveur de l'habitation ou de l'hébergement hôtelier et touristique ;
  - les aménagements à vocation d'hébergement hôtelier et touristique sans davantage de précision ;
  - les constructions nouvelles à vocation d'hébergement hôtelier et touristique dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
  - l'extension des bâtiments existants dans la limite de 33 % de la surface initiale et à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m<sup>2</sup> ;
  - les annexes (hors piscine) dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface totale et d'emprise au sol ;
  - les piscines liées à une habitation existante dans la limite de 50 m<sup>2</sup> maximum de surface de bassin ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace :
  - la superficie de l'ER12 créé en zone agricole n'est pas indiquée ;
  - les justifications du besoin, de la surface de plancher et de la capacité d'accueil globale du projet d'hébergement touristique (Stecal Atl) sur une parcelle de 4 700 m<sup>2</sup> ne sont pas précisées ;
- de la biodiversité et des milieux naturels, aucun inventaire faune/flore ou pré-diagnostic écologique n'a été conduit sur le secteur du Stecal ; dès lors, les impacts de ce projet ont potentiellement été minimisés ;
- de la ressource en eau potable, la commune de Claveyson fait partie du bassin versant de la Galaure en déficit quantitatif et aucun élément n'est apporté permettant de justifier l'adéquation entre les besoins supplémentaires liés à l'accueil de population induit par le projet d'hébergement touristique et la ressource disponible ;
- de la gestion des eaux usées, l'existence ou la possibilité du raccordement du projet d'hébergement touristique au réseau collectif n'est pas indiquée et aucun élément n'est apporté pour garantir la capacité de ce projet d'hébergement à traiter les effluents supplémentaires ;

---

2 Le PLU de Claveyson a été approuvé le 24 janvier 2019.

**Considérant** que les évolutions projetées du PLU apparaissent susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Claveyson (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Claveyson (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- présenter un bilan précis de la consommation d'espace totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par la création du Stecal et des deux nouveaux ER ;
- préciser la capacité d'accueil liée au projet d'hébergement touristique (Stecal) ;
- conduire un inventaire faune/flore sur les différents sites impactés par la modification du PLU, évaluer les incidences de ces projets et proposer des mesures pour les éviter ou les réduire ;
- garantir l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le projet et la disponibilité de la ressource en eau potable, dans un contexte de raréfaction de celle-ci ;
- justifier de la bonne capacité de traitement des eaux usées supplémentaires dues au projet de Stecal ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son  
membre/sa présidente

De 26109124

Jean-Pierre Lestoille